

Monsieur Bernard LUBETH
36, Faubourg Victor Hugo
97 110 Pointe-à-Pitre

CRTC ANTILLES-GUYANE	
GREFFE - ARRIVEE	
22/08/2018	
N°	0177

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
de Guadeloupe
Parc d'activités La Providence
Kann'Opé - Bât. B
BP 157
97 181 LES ABYMES Cedex

A l'attention de Martine AZARES

Pointe-à-Pitre, le 20 août 2018

RAR : N°2C 127 975 6503 7

Objet : Votre lettre référence 2018-000588

Rapport d'observations définitives O.D.E

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 juillet 2018, vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe, relatif à la gestion de l'Office de l'eau (ODE) de Guadeloupe, dont j'occupais le poste de directeur.

Ce rapport appelle de ma part les observations suivantes.

- Sur la recommandation n° 19, tendant à « *obtenir du précédent Directeur de l'ODE le remboursement des sommes correspondant au montant de l'indemnité compensatrice indument versée par l'office* ».

Il convient préalablement de rappeler que suite au transfert des compétences de l'Agence Départementale d'Insertion au Conseil Général de la Guadeloupe, l'ensemble de ses salariés, dont le directeur Bernard LUBETH, a été intégré aux effectifs dudit Conseil Général à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les services du Conseil Général m'ont alors informé que, dans le cadre de ce transfert, j'avais fait l'objet d'une modification de mon régime statutaire et avais été passé de « Administrateur Territorial Hors Echelle Lettre » en « Administrateur Territorial » avec une « indemnité compensatrice » visant à maintenir mon salaire.

Je bénéficiais donc de ce régime statutaire et des dispositions financières associées lors de ma mise à disposition à l'Office de l'Eau de la Guadeloupe, courant 2012, en qualité de directeur.

En l'occurrence, les sommes qui m'ont été versées au titre de l'indemnité contestée ne résultent ni d'une absence d'information de ma part quant à la modification de ma situation personnelle ou familiale susceptible d'avoir une incidence sur le montant de ma rémunération, ni de la transmission, par mes soins, d'informations inexactes quant à ma situation.

Je tiens à rappeler que j'ai été mis à disposition par le Conseil Général à l'Office de l'Eau, que mes salaires étaient payés par le Conseil Général, qu'ils étaient remboursés au Conseil Général par l'Office de l'Eau et que je n'ai eu aucun lien financier direct avec ce dernier.

Aussi, si vous estimez que certaines modalités de mon salaire ne seraient pas conformes à la réglementation, motif pris notamment de ce qu'une indemnité versée ne serait destinée qu'aux contractuels sous le bénéfice d'un contrat à durée déterminée, cette circonstance ne saurait pour autant constituer un indu dont je serais redevable à l'ODE n'étant pas salarié de la structure.

En la circonstance, il appartient à l'Office de l'Eau d'interroger le Conseil Départemental sur le sens et la portée de cette indemnité compensatrice, à charge pour lui d'expliquer pourquoi elle est venue interférer dans la grille de rémunération du directeur mis à disposition.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, je vous remercie de bien vouloir annexer cette lettre au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Bernard LUBETH